RVD2008-07

Décision de réévaluation

Bentazone

(also available in English)

Le 20 février 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08290-3 (978-0-662-08291-0)
Numéro de catalogue : H113-28/2008-7F (H113-28/2008-7F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

2008-02916/

Table des matières

Aperçu 1
Décision de réévaluation 1
Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation? 1
Qu'est-ce que le bentazone? 2
Considérations relatives à la santé 2
Considérations relatives à l'environnement 4
Mesures de réduction des risques 4
Autres renseignements 5

Références 7

Annexe I Commentaires et réponses 9

Annexe II Produits à base de bentazone homologués au Canada en date du 1er janvier 2008 11

Annexe III Modifications à l'étiquette des produits contenant du bentazone 13

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'herbicide bentazone en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et de ses règlements, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est d'avis que l'homologation des produits à base de bentazone peut être maintenue à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant du bentazone ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. Le maintien de l'homologation est conditionnel à l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous les produits à base de bentazone.

La démarche réglementaire adoptée pour le bentazone a d'abord été proposée dans le document de consultation[1] intitulé *Projet de décision de réévaluation - Réévaluation du bentazone* (PRVD2007-14). Ce projet de décision de réévaluation[2] décrit les étapes du processus de décision de l'ARLA concernant le bentazone et résume la décision arrêtée ainsi que les motifs qui la justifient.

L'annexe I résume les commentaires reçus pendant la période de consultation ainsi que les réponses apportées par l'ARLA. Cette démarche est cohérente avec la décision de réévaluation proposée dans le PRVD2007-14. Afin qu'il puisse respecter cette décision, le titulaire de produits contenant du bentazone sera informé des exigences spécifiques touchant l'homologation de ses produits et des options réglementaires qui lui sont offertes.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Le programme de réévaluation des pesticides de l'ARLA étudie les risques potentiels et la valeur des produits antiparasitaires pour s'assurer qu'ils respectent les normes modernes établies pour protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, intitulée *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, fournit des détails sur les activités de réévaluation et la structure du programme.

---

1 « Énoncé de consultation » tel que prescrit au paragraphe 28(2) de la LPA.

2 « Énoncé de décision » tel que prescrit au paragraphe 28(5) de la LPA.

L'ARLA a réévalué le bentazone, l'une des matières actives (m.a.) réévaluées pendant le cycle en cours du Programme 1 de réévaluation. Dans le cadre de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes:

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la m.a. et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens étrangers et de l'examen des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA arrête une décision de réévaluation et exige des mesures de réduction des risques appropriées aux utilisations de la matière active en question au Canada. La décision de l'ARLA tient compte tant du profil d'emploi que des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a procédé à une réévaluation du bentazone et a publié ses conclusions dans une RED en 1994 ainsi que dans un document du Federal Register de l'EPA intitulé *Bentazone: Pesticide Tolerance* (7 février 2002).

Pour de plus amples détails sur les renseignements présentés dans cette décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique du projet de décision de réévaluation PRVD2007-14.

Qu'est-ce que le bentazone?

Le bentazone est un herbicide utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes dans les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Le bentazone est également homologué pour le traitement du gazon en plaques (terrains de golf, gazonnières). Le bentazone est appliqué au sol ou par voie aérienne par des travailleurs agricoles ou des spécialistes de la lutte antiparasitaire. L'annexe II énumère tous les produits à base de bentazone qui sont homologués en vertu de la LPA.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du bentazone peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que le bentazone nuise à la santé humaine s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur les étiquettes.

L'exposition au bentazone peut se produire dans les cas suivants : consommation d'aliments et d'eau contaminés par le produit, travail comme préposé au mélange, au chargement ou à l'application du pesticide ou fréquentation des zones traitées. Lorsqu'elle évalue les risques pour la santé, l'ARLA doit prendre en considération deux

facteurs importants : les doses n'ayant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (p. ex. les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations associées à une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était improbable que le bentazone nuise à la santé humaine, à condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Puisque ces conclusions sont considérées comme applicables au contexte canadien, on estime que des mesures de réduction des risques semblables sont nécessaires.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) interdit la vente d'aliments qui contiennent des concentrations résiduelles de pesticide supérieures à la limite maximale de résidus (LMR) fixée. Les LMR pour les pesticides sont déterminées, aux fins de la LAD, au moyen d'évaluations de données scientifiques réalisées en vertu de la LPA. Chaque LMR définit la concentration maximale en parties par million (ppm) d'un pesticide permise sur ou dans certains aliments. Les aliments contenant des résidus de pesticide en concentrations inférieures à la LMR fixée ne posent pas de risque inacceptable pour la santé.

Le bentazone est actuellement homologué au Canada pour utilisation sur les cultures suivantes :

- de soya;
- de haricots secs et mange-tout;
- de haricots secs comestibles (seulement au Manitoba, dans la vallée de la rivière Rouge);
- de pois;
- de haricots de Lima;
- de féveroles;
- de maïs (maïs-grain, maïs à ensilage, maïs sucré et maïs de semence);
- de lin (y compris les variétés à faible teneur en acide linolénique);
- d'arachides;
- de bleuets;
- de blé de printemps (excepté le blé dur);
- de pois mange-tout.

Comme il a été mentionné précédemment, le bentazone peut être utilisé sur des produits cultivés dans d'autres pays et qui sont ensuite importés au Canada. Au Canada, des LMR ont été fixées pour le bentazone dans les denrées suivantes :

- pois (3,0 ppm);
- haricots (0,5 ppm);

- orge, poireaux, oignons et blé (0,1 ppm);
- bleuets, maïs, lin, arachides, riz et soya (0,05 ppm).

En l'absence de LMR pour un pesticide donné, une LMR par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus de pesticide dans une denrée ne doit pas dépasser 0,1 ppm. Cependant, il se peut que des changements soient apportés à cette LMR générale, comme on l'indique dans le document de travail DIS2006-01, intitulé *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place afin de permettre l'établissement de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque le bentazone pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que le bentazone affecte les organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur les étiquettes.

Les organismes non ciblés (p. ex. les oiseaux, les mammifères, les insectes, les organismes aquatiques et les plantes terrestres) peuvent être exposés au bentazone présent dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, qui consiste à calculer un quotient de risque, c'est-à-dire le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement et les critères d'effet toxicologique préoccupants. Le quotient de risque résultant est comparé au niveau préoccupant correspondant. Un quotient de risque inférieur au niveau préoccupant indique un risque négligeable pour les organismes non ciblés, tandis qu'un quotient de risque supérieur au niveau préoccupant est signe de risque.

L'EPA a conclu que la réhomologation du bentazone était acceptable à la condition que des mesures additionnelles de réduction des risques soient mises en œuvre pour mieux protéger l'environnement. Ces conclusions ont été jugées applicables à la situation canadienne et des mesures équivalentes de réduction des risques sont donc aussi requises au Canada. De plus, l'ARLA exigera des zones tampons pour les milieux terrestres dans le cas de l'application des préparations commerciales à base de bentazone afin de protéger les végétaux terrestres non ciblés contre la dérive de pulvérisation.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants des pesticides homologués fournissent le mode d'emploi du produit, qui précise notamment quelles mesures de réduction des risques doivent être prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation du bentazone, l'ARLA exige l'ajout des mesures de réduction des risques suivantes sur l'étiquette des produits contenant du bentazone :

Santé humaine

- Afin de protéger les travailleurs de retour dans les sites traités : établissement d'un délai de sécurité.

Environnement

- Maximum de deux applications par année sur le gazon en plaques;
- Afin de réduire le risque de contamination des eaux souterraines : ajout d'une mise en garde sur l'étiquette;
- Zones tampons autour des habitats terrestres afin de protéger les plantes terrestres sensibles non ciblées.

L'annexe III énumère toutes les modifications requises aux étiquettes, dont des instructions concernant les mesures d'hygiène de base.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation sur le bentazone dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir des renseignements concernant les motifs (qui doivent reposer sur des fondements scientifiques) justifiant un tel avis, veuillez consulter le site Web de l'ARLA (Demander l'examen d'une décision, www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html), téléphoner au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire en composant le 1-800-267-6315 ou envoyer un courrier électronique à pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

[3] Tel que mentionné au paragraphe 35(1) de la LPA.

Références[4]

Études et renseignements présentés par le titulaire

DACO = code de données (CODO)

PMRA 1319511 — 2004, Bentazone Manufactured by BASF AG Ludwigshafen Factory W 29 and analyzed by the Routine Quality Control Laboratory V5 of Agricultural Products Production Department BASF Aktiengesellschaft, Limburgerhof, Germany, DACO: 2.13.3

PMRA 1319514 — 2004, Spectra of Bentazone Reg.-No. 51929 (PAI), PCP03184, DACO: 2.14.13

PMRA 1319515 — 1988, Data Concerning the Physical and Chemical Characteristics of Basagran Manufacturers Concentrate - 600 g/L, DACO: 2.14.1, 2.14.10, 2.14.11,2.14.13, 2.14.14, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.16

PMRA 799710 — 1994, Bentazone TC: Description of the Manufacturing Process, N/S, MRID: N/S, DACO: 2.11.1

PMRA 799711 — 1993, Bentazon TGAI: Product Identity and Composition, Report No. 3912, MRID: N/S, DACO: 2.11.2,2.11.3,2.11.4

[4] Ces références sont relatives à la section sur les propriétés chimiques du document PRVD2007-14. Elles sont incluses dans le présent document parce que les numéros de référence de l'ARLA n'étaient pas encore disponibles au moment de la publication du PRVD2007-14.

Annexe I Commentaires et réponses

1.0 Commentaire sur le risque chronique pour les oiseaux

Dans la section 3.2.1 du PRVD2007-14, il est indiqué qu'il existe « un risque chronique potentiel pour les oiseaux » et qu'il faut, dès lors, limiter le nombre d'applications sur le gazon à deux par année. Le titulaire prétend que cela n'est pas exact et devrait être révisé d'après des études additionnelles sur les oiseaux. Celles-ci ont été effectuées par le titulaire, à la suite de la recommandation de l'EPA dans sa RED de 1994, afin d'accroître le degré de certitude du risque chronique chez les oiseaux. Elles ont été soumises à l'ARLA avec ce commentaire.

Réponse

L'énoncé du PRVD2007-14 sur le risque chronique potentiel pour les oiseaux résume avec justesse la conclusion de l'EPA rendue dans sa RED. La limite sur l'étiquette de deux applications maximales par année sur le gazon était fondée sur ce risque chronique potentiel pour les oiseaux, ainsi que sur le risque pour les plantes terrestres. Les études additionnelles soumises ne changeraient pas cette limite sur l'étiquette parce qu'il existe encore un besoin de protéger les plantes non ciblées.

Bien que ces études additionnelles n'aient pas été examinées à ce moment-là, elles peuvent être utilisées pour étayer de prochaines demandes.

2.0 Commentaire sur l'unité de mesure inexacte pour la dose d'application cumulative maximale

Dans la section 3.2.1 (Évaluation des risques pour l'environnement) du PRVD2007-14, le document indique que « La dose d'application cumulative maximale calculée pour le bentazone était de 3,6 kg m.a./ha. » Ceci n'est pas exact. La dose d'application cumulative maximale calculée pour le bentazone était de 3,6 livres de m.a./acre.

Réponse

L'ARLA admet que la dose d'application cumulative maximale calculée pour le bentazone était de 3,6 livres de m.a./acre dans la RED de l'EPA, ce qui correspond à une dose d'application cumulative maximale calculée pour le bentazone de 4,0 kg m.a./ha. Cela ne change pas le résultat de la décision de réévaluation.

3.0 Commentaire sur le tableau des zones tampons pour le produit dont le numéro d'homologation est 12221

Il semble y avoir une erreur à la deuxième rangée du tableau des zones tampons de la page 24 de l'annexe III du PRVD2007-14 concernant le produit dont le numéro d'homologation est 12221. Les cultures de luzerne, de plantules de légumineuses fourragères et de plantules de graminées fourragères devraient être retirées de la deuxième rangée puisqu'elles sont déjà énumérées dans la première rangée.

Réponse

L'ARLA reconnaît qu'il s'agit d'une erreur. La version corrigée de ce libellé se trouve à l'annexe III du présent document.

Annexe II Produits à base de bentazone homologués au Canada en date du 1er janvier 2008

Titulaire	Numéro d'homologation	Garantie	Nom du produit	Type de préparation	Catégorie
BASF Canada Inc.	12221	480 g/L	Basagran Liquid Herbicide	Solution	À usage commercial
BASF Canada Inc.	16641	200 g/L de bentazone 200 g/L d'atrazine	Laddok Herbicide	Suspension	À usage commercial
BASF Canada Inc.	20898	640 g/L	Bentazone de qualité technique (Basagran)	Solution	Matière active de qualité technique
BASF Canada Inc.	22006	480 g/L	Basagran Forte Liquid Herbicide	Solution	À usage commercial

Annexe III Modifications à l'étiquette des produits contenant du bentazone

Les énoncés suivants doivent être ajoutés sur l'étiquette des préparations commerciales à base de bentazone vendues au Canada afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

I) L'énoncé suivant doit être ajouté dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette de toutes les préparations commerciales :

« SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL »

II) La rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette des préparations commerciales doit être modifiée de façon à indiquer un maximum de deux applications par année sur le gazon.

III) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« Sensibilisant cutané potentiel »

« Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls des utilisateurs portant un équipement de protection individuelle peuvent être autorisés à pénétrer dans la zone de traitement pendant l'application. »

« NE PAS entrer ou laisser entrer des travailleurs dans les zones traitées pendant les 12 heures suivant l'application. »

IV) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

« L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination des eaux souterraines dans les endroits où les sols sont perméables (p. ex. sols sableux) et où la nappe phréatique est située à une faible profondeur. »

« NE PAS appliquer ce produit directement dans les habitats d'eau douce (comme des lacs, des rivières, des bourbiers, des étangs, des fondrières des Prairies, des criques, des marais, des ruisseaux, des réservoirs et des milieux humides), les habitats estuariens ou les habitats marins. »

« NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

« Ce produit est TOXIQUE pour les plantes terrestres non ciblées. Respecter les zones tampons définies sous la rubrique MODE D'EMPLOI. »

V) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 12221 :

« Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer durant les périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE)[5]. La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

« Pulvérisation par voie aérienne : NE PAS appliquer durant les périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 8 km/h à hauteur de vol au-dessus de la zone de traitement. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe d'aspersion NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor. »

« **Zones tampons**

L'utilisation des méthodes ou de l'équipement de pulvérisation suivants NE nécessite PAS le respect d'une zone tampon : pulvérisateur manuel ou dorsal, pulvérisateur intercalaire couvert, traitement localisé, traitement du sol par bassinage et incorporation au sol.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat terrestre vulnérable le plus près (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives).

[5] Maintenant dénommée American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE).

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (en mètres) à respecter pour protéger :
			les habitats terrestres
Pulvérisateur agricole*	Pois mange-tout, pois (des champs et de transformation), jeunes plants de légumineuses et de graminées fourragères, cultures établies de légumineuses et de graminées fourragères (pour la semence)		1
	Gazon, soya, maïs, arachides, haricots mange-tout, haricots de Lima, féveroles, haricots secs, lin, arbres fruitiers nouvellement plantés, bleuets, blé de printemps		2
Pulvérisation par voie aérienne	Haricots secs	Voilure fixe et tournante	20
	Soya, haricots mange-tout	Voilure fixe	35
		Voilure tournante	30

* Dans le cas de l'application à l'aide d'un pulvérisateur agricole, on peut réduire les zones tampons si l'on emploie des écrans réduisant la dérive de pulvérisation. Lorsqu'on utilise une rampe d'aspersion équipée d'un écran sur toute sa longueur qui descend jusqu'à la tête des plants ou jusqu'au sol, la zone tampon peut être réduite de 70 %. Lorsqu'on utilise une rampe à buses individuelles dotées d'écrans en forme de cônes qui se trouvent à 30 cm, au plus, au-dessus du sol ou de la tête des plants, la zone tampon prescrite sur l'étiquette peut être réduite de 30 %.

Lorsqu'on emploie un mélange en cuve, prendre connaissance de l'étiquette des autres produits entrant dans le mélange, et respecter la zone tampon des produits qui est la plus étendue (la plus restrictive). »

VI) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 16641 :

« Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer pendant des périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

« NE PAS appliquer par voie aérienne. »

« **Zones tampons**

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat terrestre vulnérable le plus près (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives).

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (en mètres) à respecter pour protéger :
		les habitats terrestres
Pulvérisateur agricole*	Maïs (maïs à ensilage, maïs-grain, maïs sucré et maïs de semence)	2

* Dans le cas de l'application à l'aide d'un pulvérisateur agricole, on peut réduire les zones tampons si l'on emploie des écrans réduisant la dérive de pulvérisation. Lorsqu'on utilise une rampe d'aspersion équipée d'un écran sur toute sa longueur qui descend jusqu'à la tête des plants ou jusqu'au sol, la zone tampon peut être réduite de 70 %. Lorsqu'on utilise une rampe à buses individuelles dotées d'écrans en forme de cônes qui se trouvent à 30 cm, au plus, au-dessus du sol ou de la tête des plants, la zone tampon prescrite sur l'étiquette peut être réduite de 30 %.

Lorsqu'on emploie un mélange en cuve, prendre connaissance de l'étiquette des autres produits entrant dans le mélange, et respecter la zone tampon des produits qui est la plus étendue (la plus restrictive). »

VII) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 22006 :

« Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer durant les périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

« NE PAS appliquer par voie aérienne. »

« **Zones tampons**

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat terrestre vulnérable le plus près (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives).

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (en mètres) à respecter pour protéger :
		les habitats terrestres
Pulvérisateur agricole*	Sorgho et millet fourragers	1
	Soya, maïs, haricots secs, fourrage, féveroles, pois, lin	2

* Pour les pulvérisateurs agricoles, les zones tampons peuvent être réduites si des écrans de pulvérisation antidérive sont utilisés. Si on utilise une rampe d'aspersion équipée d'un écran sur toute sa longueur qui descend jusqu'au couvert de la culture, la zone tampon indiquée sur l'étiquette peut être réduite de 70 %. Si on utilise une rampe d'aspersion dont les buses sont équipées d'écrans coniques et au maximum 30 cm au-dessus de la culture, la zone tampon indiquée sur l'étiquette peut être réduite de 30 %.

Lorsqu'on emploie un mélange en cuve, prendre connaissance de l'étiquette des autres produits entrant dans le mélange, et respecter la zone tampon des produits qui est la plus étendue (la plus restrictive). »

Cette annexe ne contient pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux préparations commerciales à titre individuel (énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination, aux mises en garde et à l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessus.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant la prise de la décision de réévaluation finale.